

Rappel des textes réglementaires

Le code de la santé publique

L'article R 1336-7 : sanctionne « toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine par elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou de la santé de l'homme par sa durée » Sa répétition ou son intensité est passible d'une contravention de troisième classe » (450 € au plus).

Le code pénal

L'article R. 623-2 : institue une amende de 3ème classe (450 € au plus) pour réprimer « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui ». Les contrevenants encourent également une peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contrevenances prévues à l'article est puni des mêmes peines.

Notons que ces deux textes s'appliquent évidemment aux deux roues à moteur, de jour comme de nuit.

Le code de la route

L'article R321-4 : sanctionne d'une contravention de 4^{ème} classe (1500 € au plus) la mise en vente d'un dispositif non conforme à un type homologué ou n'ayant pas fait l'objet d'une réception.

L'article R322-8 : prévoit qu'une modification d'un véhicule immatriculé et destiné à un usage sur route doit être signalé au service responsable des cartes grises sous peine d'une contravention de la 4^{ème} classe (1500 € au plus) .

Notons que l'immatriculation des deux roues neuves de moins de 50cm³ n'est rendue obligatoire que depuis le premier juillet 2004.

L'article L317-5 : sanctionne de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende le fait de fabriquer, d'importer, d'exporter, d'exposer, d'offrir, de mettre en vente, de vendre de proposer à la location ou d'inciter à acheter ou à utiliser un dispositif ayant pour objet d'augmenter la puissance du moteur d'un cyclomoteur au-delà de la puissance maximale autorisée.

L'article R318-3 : autorise les contrôles des nuisances sonores avec ou sans appareil de mesure. Permet aussi de sanctionner l'usage d'un dispositif d'échappement en mauvais fonctionnement...Les forces de l'ordre peuvent, à l'issue de l'interpellation, dresser une contravention

de la 3^{ème} classe, puis exiger, par réquisition de la carte grise, la remise en conformité du véhicule.

Notons que le contrevenant peut être sanctionné soit lorsque l'infraction est constatée sur le fait ou à l'occasion d'un contrôle ponctuel.

Le code de l'environnement

L'article L571-23 : punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende le fait de fabriquer, importer ou mettre sur le marché des objets ou dispositifs sans l'homologation ou la certification exigée en application de l'article L512-2.

L'article L571-17 : prescrit que l'autorité préfectorale peut prendre toute mesure pour faire cesser les troubles provenant d'un matériel non conforme...

L 571-21 : autorise les agents visés par la loi à consigner dans l'attente des contrôles nécessaires, les objets non conformes, sur autorisation du Président du tribunal de grande instance. Saisi sur requête des agents, il se prononce dans les 24 heures. La consignation vaut pour une durée de 15 jours, renouvelables sur ordonnance motivée. Les frais sont à la charge du contrevenant.

Le décret N° 95-79 art. 10 prévoit une contravention de 3^{ème} classe en cas de défaut de justification de la conformité ou du marquage de la caractéristique acoustique de chaque exemplaire construit en conformité avec le modèle homologué.

La directive européenne 97/24/CE

Elle soumet depuis le 17 juin 1999 toutes les nouvelles deux roues à moteur à des normes d'émissions sonores.

- Cyclomoteur dont la vitesse maxi est inférieure ou égale à 25 km/h : Seuil admissible d'émission sonore en dB (A) : 66
- Cyclomoteur dont la vitesse maxi est supérieure à 25km/h : Seuil admissible d'émission sonore en dB (A) : 71
- Motocycle dont la cylindrée est comprise entre 50 et 80 cm³ : Seuil admissible d'émission sonore en dB (A) : 75
- Motocycle dont la cylindrée est comprise entre 80 et 175cm³ :Seuil admissible d'émission sonore en dB (A) : 77
- Motocycle dont la cylindrée est supérieure à 175 cm³:Seuil admissible d'émission sonore en dB (A) : 80

Elle conduit à une définition uniforme des véhicules dans toute l'Europe et à un renforcement des réglementations. Elle prévoit la présence de pièces indémontables ou auto cassantes rendant plus difficile toute modification notable du moteur ou du dispositif d'échappement et l'interdiction de conception par bridage sauf à prouver que cela n'augmente pas la vitesse ou la puissance du moteur.